

DECRET N° 86-385 du 12 Septembre  
1986

portant sanctions disciplinaires à  
l'encontre des Camarades Damien Sévéra  
VINOUE, Bernard GOHOUNGO et André  
LIDÉHOUE, tous Agents du Trésor,  
impliqués dans une affaire de détour-  
nements de deniers publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une prise de participation ;
- VU le décret N° 80-281 du 30 Septembre 1980 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Damien Sévéra VINOUE, Bernard GOHOUNGO et Consorts ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc de répression disciplinaires créée par décret N° 80-281 du 30 Septembre 1980 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Août 1986 ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est infligé aux Camarades Damien Sévéra VINOUE et André LIDÉHOUE, tous deux Agents du Trésor, impliqués dans une affaire de détournements de deniers publics, respectivement, une exclusion temporaire d'emploi de vingt deux (22) mois et retrogradation ou abaissement de deux (2) échelons ou retard à l'avancement équivalent, une exclusion temporaire d'emploi de seize (16) mois et retrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent

Article 2.- Le Camarade Bernard GOHOUNGO, admis à la retraite depuis le 15 Mars 1979, sera mis en débet pour la somme de six cent vingt et un mille quatre cent soixante quatorze (621.474) francs CFA, montant de la valeur détournée dont cinq cent trois mille deux

cent trente six (503.236 ) francs CFA solidairement avec le Camarade Comlan de SOUZA, également impliqué dans cette affaire, et cent dix huit mille deux cent trente huit ( 118.238 ) francs CFA solidairement avec le Camarade André LIDEHOU.

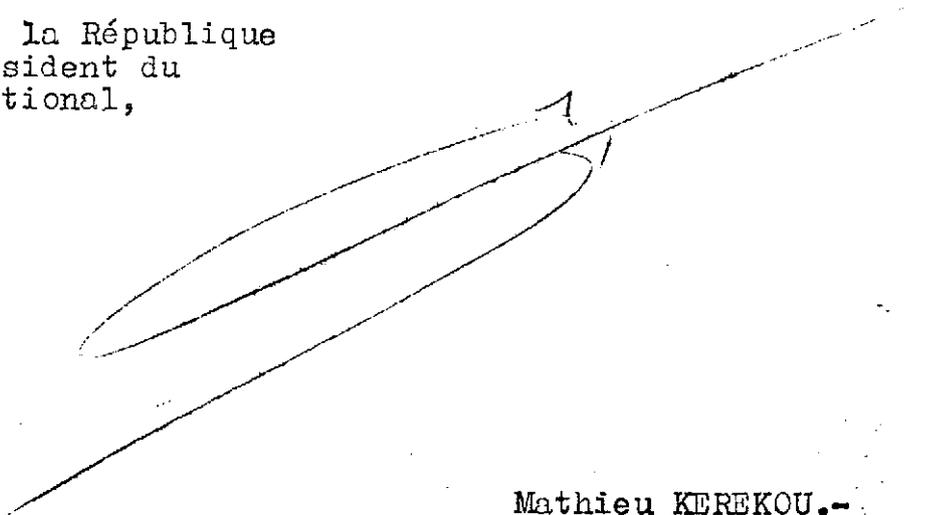
Article 3.- Le Camarade André LIDEHOU sera mis en débet pour la somme de cent dix huit mille deux cent trente huit ( 118.238 ) francs CFA, montant de la détournée, solidairement avec le Camarade Bernard GOHOUNGO

Article 4.- Le remboursement des sommes détournées mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus pourront faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois respectifs et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 Septembre 1986

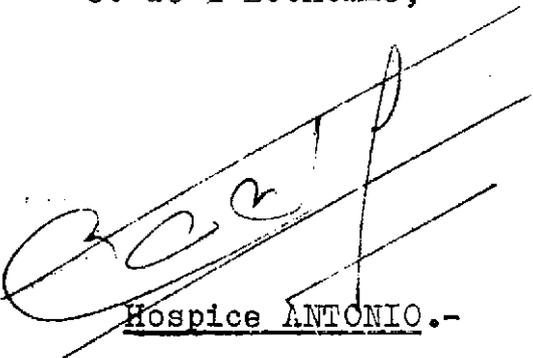
par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



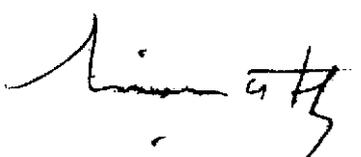
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail  
et des Affaires Sociales



Hospice ANTONIO.-



Nathanaël MENSAH.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 4 MFE-MTAS 8  
DGPE/MTAS 4 Autres Ministères 13 CEAP 6 SDP 2 IGE 3 DB-DTCP-  
DSDV-DCF-DI 10 DLC-INSAE-BCP 6 BN-DAN 2 Intéressés 4 ONEPI 1  
JORPB 1.-